



FORET COMMUNALE D'EBERSHEIM

A D J U D I C A T I O N DE BOIS DE CHAUFFAGE À FACONNER PAR LES PARTICULIERS

(VENTE INTERDITE AUX PROFESSIONNELS)

***Mercredi 18 janvier 2023
À 19h00 à la Mairie***

La vente est régie par les textes ci-après :

- Clauses générales des ventes de bois aux particuliers en Forêt Publique
- Le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (consultable sur onf.fr)
- Consignes générales de sécurité
- Consignes de bonnes pratiques et de sécurité liées à la maladie du Frêne
- Clauses particulières de la vente précisées ci-après

La signature du procès-verbal de vente vaut engagement de respect des présentes clauses.

Seul l'acquéreur du lot est habilité à signer le procès-verbal, aucune délégation de signature ne sera admise.

En outre l'acheteur doit signer à l'issue de la vente un récépissé de prise de connaissance de l'ensemble de ces clauses et des consignes de sécurité, tout particulièrement celles induites par la maladie du Frêne.

CLAUSES FINANCIERES

Le paiement se fera auprès de la trésorerie de Sélestat à réception de la facture.

Exploitation dans les parcelles de Frênes touchées par Chalara Fraxinea

Bonnes Pratiques à l'attention des Cessionnaires

L'origine

La **Chalarose** du Frêne est une maladie apparue en Pologne au début des années 1990. Depuis, elle s'est largement répandue dans toute l'Europe. En France, les premiers symptômes ont été détectés en Haute-Saône en 2008.

Les symptômes

La **Chalarose** est une maladie vasculaire du frêne. Elle cause des flétrissements des jeunes pousses, suivis de leurs dessèchements.

La propagation dans les tissus conducteurs reste limitée à la pousse de l'année. Les rameaux prennent alors une couleur orangée caractéristique.

Chez les jeunes frênes (plantation ou régénération), le champignon cause généralement la mort de la tige. Chez les arbres adultes, les rameaux morts se trouvent sur le pourtour de la couronne puis se propagent dans le houppier.

Depuis 2010, d'importantes nécroses au collet ont été observées sur des arbres adultes. Ce phénomène provoque rapidement une pourriture du bois à ce niveau ainsi que du système racinaire.

Les risques

Ce dépérissement a plusieurs conséquences majeures pour les chantiers d'exploitation :

- **l'augmentation des branches mortes, susceptibles de tomber sur le cessionnaire,**
- **la pourriture au niveau de la souche** qui peut diminuer fortement la résistance de la charnière. Celle-ci ne jouant plus son rôle de guidage de l'arbre, **la direction de chute devient incertaine,**
- **la pourriture des racines qui peut entraîner la chute d'un arbre entier,** soit en étant frôlé par la chute d'un arbre voisin, soit par les vibrations du sol lors de la chute d'un arbre, ou parfois naturellement, sans intervention.

CLAUSES PARTICULIERES DE LA PRESENTE VENTE

Article 1 : Conditions générale

La quantité par cessionnaire est limitée à ses besoins domestiques sans pouvoir excéder 20 stères par foyer et par an.

Les arbres biologiques (secs ou à cavités), même tombés au sol, et marqués d'un triangle à la peinture sont à laisser en l'état. Les gros arbres tombés au sol depuis plusieurs années sont des arbres biologiques, marqués ou non.

Ne font partie de la vente que les bois abattus et les cimes des arbres exploités pour le bois d'œuvre. **Aucun bois n'est donc à abattre par le cessionnaire.**

Les lots sont matérialisés par des numéros à la peinture.

Article 2 : Echéances

- La date limite d'exploitation est fixée au **30 avril 2023**
- La date limite de vidange est fixée au **30 septembre 2023**

Aucun report d'exploitation ne sera toléré sauf cas de force majeure

Rappel de l'article 12 du cahier des clauses générales des ventes de bois aux particuliers, mentionné supra :

« Passés ces délais, le contrat de vente est résilié de plein droit. Les bois restant sur coupe sont alors considérés abandonnés par le cessionnaire et la collectivité propriétaire peut en disposer librement. Le paiement du prix de vente par le cessionnaire reste cependant acquis à la collectivité propriétaire ».

Article 3 : Jours de restriction

L'accès, le travail dans les lots et l'enlèvement des bois sont interdits :

- entre le coucher et le lever du soleil,
- les dimanches et jours fériés,

Article 4 : Conditions d'exploitation

Les rémanents sont à sortir des fossés et cours d'eau et à débarrasser des accotements.

Les branches sont à étaler sur la coupe ou à empiler en tas de petite taille.

Les petits feux sont autorisés uniquement pour chauffer les repas si les conditions d'humidité le permettent.

Les semis sont à préserver.

La vidange des bois est à réaliser par temps sec en suivant les cheminements empruntés par le débardeur.

L'accès par les parcelles privées est formellement interdit.

